



Bruges

2023-TEMP-85

PTO/Centre juridique/TV-EF

Arrêté du Maire portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public du 27 juin 2023 au 04 juillet 2023 pour la Fête foraine

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de la Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU la délibération n°2022.05.08 du Conseil Municipal de la Ville de Bruges en date du 8 décembre 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public,
- VU l'arrêté du Maire en date du 1er juin 2005 portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDERANT** que la Fête foraine, qui se déroulera à Bruges (33520) du 29 juin 2023 au 02 juillet 2023, va rassembler un public nombreux, il y a lieu de règlementer son organisation afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les forains intervenant à l'occasion de la fête foraine de Bruges sont autorisés à occuper à titre onéreux précaire et révoquant le domaine public :

- sur l'Esplanade Charles de Gaulle
- sur la partie du Parking Maurice Abadie située à droite dans le sens rue Bellemer, Allée des Borges, avenue de Verdun
- sur l'Avenue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre l'Allée des Borges et l'Avenue des Martyrs de la Résistance.



Bruges

ARTICLE 2

La fête foraine se déroulera du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 02 juillet 2023 inclus, selon les horaires d'ouverture suivants :

- Jeudi 29/06/2023 : de 15h00 à 22h00
- Vendredi 30/06/2023 : de 15h00 à 00h00
- Samedi 01/07/2023 : de 15h00 à 00h00
- Dimanche 02/07/2023 : de 15h00 à 22h00

ARTICLE 3

Le montage et l'installation des manèges et des attractions sont autorisés à compter du mardi 27 juin 2023 à partir de 20h00 au jeudi 29 juin 2023 à 14h00.

Le démontage et la remise en état du site se feront à compter du dimanche 02 juillet 2023 à partir de 23h00 et devront être achevés le mardi 4 juillet 2023 à 12h00 au plus tard.

Le manège positionné sur l'Avenue Charles de Gaulle devra impérativement être démonté le dimanche 02 juillet 2023, à la fin de la fête foraine.

ARTICLE 4

Les occupants devront se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les forces de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges.

Fait à Bruges, le 19 juin 2023

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire



Pierre CHAMOULEAU